

AFFICHAGE LIBRE EN DANGER : CULTURE ET LIBERTE D'EXPRESSION MENACEES

En date du 8 juin 2006, le Grand Conseil a voté une modification de *la loi sur les procédés de réclame* qui permet, entre autres, d'amender de 100.- à 60'000.- les annonceurs d'événements (associatifs et commerciaux) lors d'un affichage libre, qui était jusqu'à présent toléré. N'ayant proposé aucune alternative concrète pour pallier à cette interdiction d'afficher, la survie des organismes à buts non-lucratifs, ainsi que la liberté d'expression de chaque citoyen-ne genevois-e dans le cadre d'une démocratie politique participative sont gravement menacées.

Ainsi, nous demandons que l'affichage libre associatif (culturel, social, syndical, politique, caritatif...) soit distinctement différencié du commercial ; et qu'à cet effet un amendement spécifique soit prévu dans la loi afin qu'un nombre suffisant d'espaces d'affichages libres soit mis à disposition par chaque commune de l'Etat de Genève, pour permettre la promotion de tous les acteurs et actrices de la vie associative et citoyenne.

LE COLLECTIF POUR LA PROMOTION ASSOCIATIVE SOUTENU PAR : Solidarités, Association L'Usine, Association Cave 12, Association GPS, Hannibal Records, Contrechamps, Association Roots man, Festival Archipel, Association 360, X83X ;ContrAtom, Fonction Cinéma, Théâtre du Loup

DEMANDE DONC A LA POPULATION GENEVOISE DE SOUTENIR CE REFERENDUM.

REFERENDUM

contre la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20 - 9528), du 8 juin 2006

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent conformément au titre VI (art. 53 à 58) de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 92 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20 - 9528), du 8 juin 2006, soit soumise à votation populaire.

NOM (majuscules)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature

En matière cantonale, les électrices et électeurs de communes différentes peuvent signer sur la même feuille.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b et 91, al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

L'office cantonal de la population (rôles électoraux) certifie de la validité de ____ signatures.

Le contrôleur : _____ Genève le:

**A RENVOYER AU PLUS VITE,
dernier délai le 27 juillet 2006 en courrier A avant la levée de la boîte aux lettres à**

ASSOCIATION L'USINE - 4, PLACE DES VOLONTAIRES - 1204 GENEVE

La liberté d'expression menacée

La loi que nous combattons par ce référendum donnera le sentiment d'une Ville « propre » mais vide de sens.

Depuis quelques années, les afficheurs et afficheuses indépendant-es placardent les murs de la Ville « au scotch » afin de promouvoir la vie associative et culturelle dans le respect des normes de propreté émises par la Ville. Un compromis efficace qui fait ses preuves depuis 4 années, en palliant au manque d'emplacements disponibles. En effet, tant l'offre légale (colonnes Morris, bennes de récupération, panneaux DAC), que les prix top élevés fixés par la Société Genevoise d'Affichage (S.G.A.) se révèlent inadaptés aux évènements réguliers, ainsi qu'aux organismes à but non-lucratif.

En conséquence, si la modification de la *loi sur les procédés de réclame (F 3 20)* est appliquée avant que des alternatives réalistes ne soient clairement mises en place, et que les amendes (100.- à 60'000.-) sont imputées à l'annonceur, tel que prévu par l'article 35, la visibilité de ces associations locales à buts non-lucratif (culturel, social, syndical, caritatif, politique...) sera vouée à disparaître ; et ce au bénéfice d'intérêts purement commerciaux.

Les dangers de cette Loi:

- Laisser le milieu associatif sans alternative d'affichage adéquate.
- Appauvrir et marginaliser la culture locale dans l'espace public et ce, malgré le peu de place qu'elle occupe face à l'affichage commercial.
- Restreindre gravement l'espace d'expression libre et démocratique accessible à tous et toutes.
- Affecter la viabilité financière et culturelle de ces associations.
- Faire dépendre le droit d'affichage des capacités financières des organisations et associations.
- Créer une Ville « propre » mais vide de sens.
- Abandonner au monopole S.G.A. la fixation tarifaire de l'affichage associatif.

Quelques questions laissées sans réponses :

-Comment les autorités de la Ville et l'Etat de Genève peuvent-ils subventionner et soutenir la culture locale en l'empêchant de se promouvoir et ainsi d'exister ?

-Dans quelles mesures les critères de propreté et d'esthétisme de la Cité peuvent-ils prévaloir sur la promotion associative, sans affecter la viabilité financière et culturelle de cette dernière ?

C'est pourquoi, nous pensons que cette modification de *loi sur les procédés de réclame (F 3 20)* est tout simplement prématurée et inadaptée. Cette loi est une atteinte inacceptable à la vie associative de la Cité et à la liberté d'expression de chacune et chacun. Nous vous invitons, toutes et tous à signer massivement le présent référendum.